

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL (envoyée le 11/09/2025)

Le Conseil Municipal se réunira le **Vendredi 19 septembre 2025 à 18 h 15**, à la mairie, en séance ordinaire.

Ordre du jour :

- ☐ Présentation du projet agrivoltaïque de la Société TERAPOLIS
- ☐ Plan Intercommunal de Sauvegarde
- ☐ Paiement d'heures supplémentaires et complémentaires aux agents communaux
- ☐ Point sur les travaux d'enfouissement des réseaux à la Texonnière
- ☐ Divers

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de la commune de Cheissoux, dûment convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Vincent ECHASSERIEAU, Maire.

Etaient présents : Vincent ECHASSERIEAU, Nathalie BOURDELAS, Luc JEGOU, Brigitte CHAPUIS, Jérôme RABY, Maryanick CHAMPAUD, Isabelle JEGOU, Pascale FAYETTE, Isabelle LALLART ;

Absent :

Thierry MENUCELLI qui a donné pouvoir à Vincent ECHASSERIEAU

Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé

1. Présentation du projet agrivoltaïque de la société TERAPOLIS

La société TERAPOLIS représentée par Mme QUINONERO et M. LOHYA qui présentent le projet agrivoltaïque de Mme et M. CHARBONNIAUD (cf power point). Le public présent pose de nombreuses questions. Mme QUINONERO et M. LOHYA répondent à certaines d'entre elles :

- Comment sont tenus les poteaux au sol ? Il n'y a pas de béton.
- Comment sont recyclés les panneaux ? Par des entreprises basées en France.
- Comment sont gérés les chemins ruraux passant au milieu des parcelles ?
- Combien y aura-t-il de panneaux sur les 26 hectares retenus ?
- Quels types de travaux seront réalisés pour acheminer l'électricité ?
- Qui sera porteur du projet ? La société TERAPOLIS.
- Qui autorise au final le projet ? La Préfet ; la commune n'émet qu'un avis.
- Quels sont les résultats des études menées ? A ce jour tous les résultats ne sont pas connus.
- Y aura-t-il plus de 20 bêtes sous les panneaux ?
- Y aura-il une perte de production agricole ?
- Les grappes de panneaux au sud semblent trop près des habitations et celles du Nord trop proches des cours d'eau.
- Comment sont gérées les eaux de pluie ? Les panneaux se mettent en effacement pour ne pas que l'eau stagne sur les panneaux.
- Comment les propriétaires sont dédommagés ? La durée d'exploitation est de 40 ans. C'est une société qui détient le parc. Si la société cesse son activité, le démantèlement est à sa charge. Si l'exploitant agricole vend ses terrains, il vend également le contrat.
-

- Y a-t-il des retombées financières pour la Commune ? Les recettes fiscales de l'IEFR sont réparties entre la Commune (20 % avec un maximum pour ce projet de 6 264 €/annuel), la Communauté de Communes (50 %) et le Département (30 %). M. le Maire rappelle qu'actuellement les impôts locaux représente une recette de 110 000 €.
- Quel est le bureau d'études pour les points de consommation ? SERRYNISUN
- Comment être certain que cette électricité sera consommée au niveau local ?
- Pourquoi les panneaux sont installés sur un terrain agricole et non sur des bâtiments ? Ce ne sont pas les mêmes projets.
- Pourquoi développer ce projet ? Pour des objectifs nationaux, des raisons économiques et techniques.
- La remarque est faite que les propriétaires ne résident pas sur la Commune
- On parle d'autoconsommation collective. L'objectif est de pouvoir fournir un maximum de personnes.
- Quelle est la prochaine étape ? Rencontre avec la Communauté de Communes et le comité de projet. La Cté de Cnes devrait suivre l'avis de la commune.
- La société TERAPOLIS est dans l'attente des résultats des analyses des enjeux environnementaux
- Quand aura lieu l'enquête publique ? Elle se fera après la durée de l'instruction du permis de construire.
- Comment est acheminé l'électricité ? Elle est raccordée à des postes ENEDIS. Tout se fait en sous-terrain sur la voie publique et ou avec accord des propriétaires si besoin.

2. Plan Intercommunal de sauvegarde et constitution d'un groupement de commande

Délib.n°2025/35

Monsieur le Maire fait part de la délibération du Conseil Communautaire des Portes de Vassivière du 17 juillet dernier (n°C77-2025) décidant de l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Ce document a pour but :

- De mettre en commun l'analyse des risques identifiés et de recenser les enjeux de chaque commune membre à laquelle s'ajoute une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- D'établir les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- D'établir un inventaire des moyens mutualisables par toutes les communes, des moyens propres de l'EPCI ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées ;
- D'établir un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ;
- D'établir les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale ;
- D'organiser et de planifier la continuité d'activité et le rétablissement des équipements et des missions relevant de l'EPCI.

En 2014 la Commune de Cheissoux a établi un Plan Communal de Sauvegarde pour le risque de rupture du barrage de Vassivière qui n'a pas été remis à jour.

De plus de nouveaux risques peuvent impacter la commune comme les feux de forêt, les tempêtes, les risques chimiques et sanitaires.

La communauté de communes propose à ses communes membres de constituer un groupement de commandes pour une assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de Plan Intercommunal de Sauvegarde et de Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire propose d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'adhérer au groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de plan communal de sauvegarde.

3. Heures supplémentaires et complémentaires des agents communaux

Délib.n°2025/36

Suite aux récentes modifications de postes au sein des agents communaux, et de la législation, Monsieur le Maire, propose de faire le point sur les heures supplémentaires et complémentaires pouvant être effectuées par le personnel.

Les délibérations du 23 mars 2007 et du 6 février 2009 avaient instauré un régime indemnitaire pour les heures supplémentaires et complémentaires des agents mais ne peuvent s'appliquer à tous les postes actuels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour le versement des IHTS, un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent **ne pourra excéder 25 heures par mois**.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour **tous** ses fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjointes techniques	- Agent polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, des espaces verts de la voirie, du réseau d'eau

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Point sur les travaux d'enfouissement des réseaux à la Texonnière

M. le Maire donne la parole à Monsieur JEGOU qui a suivi les travaux d'enfouissement des réseaux à la Texonnière afin qu'il en fasse le point.

La réception des travaux aura lieu le 15 octobre à 15 h avec le SEHV. La population y sera associée.

Les travaux d'Orange devraient être achevés mi-octobre. Les branchements fibres devraient suivre.

5. Expertise chez Monsieur Frédéric POUZOL

M. le Maire fait part du courrier du cabinet ELEX le convoquant pour un rendez-vous d'expertise contradictoire le 18 septembre pour des dommages aux biens de Monsieur POUZOL suite à la non intervention de la commune concernant le trafic routier.

Le passage régulier de poids lourds qui ne respecteraient pas la limitation de vitesse sur le CD 13 aurait, par les vibrations, endommagé les murs intérieurs et les piliers de son habitation.

M. le Maire s'est rendu à cette expertise.

Les premières constatations font ressortir que :

En 2019, le Conseil Départemental avait enregistré la vitesse des conducteurs. 96 % des conducteurs respectaient la limitation.

De plus la CD 13 fait partie de « la route du bois ».

La solution de mettre des feux de circulation solaires n'est pas retenu.

Monsieur POUZOL se plaint également du bruit. En achetant sa maison au bord du CD 13, il aurait dû prévoir des travaux d'insonorisation.

6. Point sur la réserve électorale

Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026. M. le Maire informe l'assemblée de l'entrée dans la période de réserve électorale qui encadre fortement toute communication des équipes municipales en place.

Les nouveaux électeurs pourront s'inscrire jusqu'au 6 février 2026.

La période de réserve électorale est en cours depuis le 1^{er} septembre. Il n'y aura pas d'édito dans le prochain bulletin municipal ni de discours politique aux vœux.

7. Autres points divers

Wi-Fi installé par kit CPL (utilisant le réseau électrique) dans la salle des fêtes avec les remerciements du Foyer Rural

Le Dimanche 21 septembre, le Foyer Rural organise une randonnée patrimoine sur les Moulins dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Un moment de convivialité sera organisé le samedi 18 octobre à 12 h en l'honneur de notre ancien facteur parti à la retraite, après la formation aux 1ers secours.

Prochainement M. le Maire doit rencontrer ses confrères de Bujaleuf et St Julien-le-Petit pour faire le point sur les participations au fonctionnement du RPI.

8. Interventions du public

La remarque est faite que la vitesse semble excessive à Villetelle.

Concernant les travaux d'enfouissement des réseaux à la Texonnière, la question est posée de savoir comment ont été déterminé la pose des coffrets sur les propriétés privées. C'est le SEHV qui s'est occupé des conventions avec les propriétaires.

Maryanick CHAMPAUD était présente à l'école de Bujaleuf lors de la rentrée scolaire du RPI. Il y a de bons retours sur la nouvelle organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.